

Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) :

Tout événement concernant les ouvrages mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens doit être déclaré par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 [des exemples de fiche de déclaration sont disponibles sur le site internet de la DREAL Normandie, dans la rubrique ▶ Risques industriels et naturels ▶ Risques naturels ▶ Ouvrages hydrauliques (digues et barrages) : www.normandie.developpement-durable.gouv.fr]

Arrêté ministériel du 21 mai 2010

Gravité	Événements ayant entraîné :
ACCIDENTS ▼ Déclaration immédiate	<ul style="list-style-type: none"> des décès ou des blessures graves aux personnes ; une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.
INCIDENTS GRAVES ▼ Déclaration sous une semaine	<ul style="list-style-type: none"> une mise en danger des personnes sans blessures graves ; des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle sollicitation et nécessitant une réparation en urgence.
INCIDENTS ▼ Déclaration annuelle	<ul style="list-style-type: none"> des dégradations significatives de l'ouvrage nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

Gestion de la végétation

La végétation ne doit pas menacer l'intégrité des ouvrages et empêcher leur surveillance :

- l'ensemble des ouvrages doit être accessible pour assurer toutes les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires, y compris en cas d'urgence ;
- l'ensemble des ouvrages doit être visible pour assurer la surveillance requise, par exemple pour détecter aisément la présence d'animaux fouisseurs.

Une gestion correcte de la végétation comprend le fauchage ou broyage de la couverture herbacée ainsi que l'élimination des arbres et de la végétation non herbacée. Les souches doivent être retirées, car les racines peuvent générer en pourrissant des galeries propices à la dégradation de l'ouvrage.



Digue de Louvigny (14)/DREAL Normandie

Sanctions

En cas de non-respect des obligations réglementaires, le préfet peut mettre le gestionnaire en demeure d'y remédier. A l'issue de cette mise en demeure, si les non-conformités perdurent, des sanctions administratives telles qu'une consignation de somme, une amende administrative ou une astreinte journalière peuvent être prises. Des sanctions pénales (contravention ou délit) peuvent également être engagées.



Référentiel technique digues maritimes et fluviales. Ouvrage collectif sous pilotage du ministère de l'écologie et du développement durable, 2015.



Gestion de la végétation des ouvrages hydrauliques en remblai. Vennetier M., Mériaux P., Zanetti C., 2015. Cardère éditeur, INRAE.



Les ouvrages de protection contre les inondations – S'organiser pour exercer la compétence GEMAPI et répondre aux exigences de la réglementation issue du décret du 12 mai 2015. CEPRI, 2017.

www.france-digues.fr/les-digues/



Pour plus d'informations



Contacts

DREAL Normandie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Version août 2021


PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Gestionnaire d'un système d'endiguement



Vos principales obligations en matière de sécurité

Vous êtes gestionnaire d'un système d'endiguement. Ce système doit faire l'objet d'une surveillance attentive afin d'éviter tout dysfonctionnement et garantir la sécurité des populations à l'arrière des ouvrages. Vous êtes donc soumis à des obligations réglementaires spécifiques, dont la production de certains documents.

Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire, qui est le titulaire de l'autorisation administrative du système d'endiguement et en général, l'autorité compétente en matière de GEMAPI, a l'obligation de surveiller et entretenir les digues et tout autre ouvrage et organe hydraulique constituant le système d'endiguement, de manière à ce que celui-ci joue son rôle de protection, tel que défini dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Le gestionnaire doit en particulier contrôler la végétation et s'assurer du bon état des ouvrages et de la manœuvrabilité des organes hydrauliques (vannes, batardeaux, pompes...). Si le gestionnaire a confié certaines tâches de surveillance des ouvrages à un tiers (une association syndicale autorisée par exemple) via une convention de sous-traitance, il reste administrativement et pénalement responsable de la mise en œuvre de la réglementation.

Les éléments naturels nécessaires à la fermeture du système ne font pas partie du système d'endiguement mais doivent être pris en compte dans l'étude de dangers et suivis de manière à veiller à ce que leur éventuelle évolution ne remette pas en cause la fermeture et le niveau de protection du système.



Digue maritime d'Étretat (76) au cours de la tempête du 13 décembre 2019 / Conseil départemental de la Seine-Maritime

Le **décret n° 2015-526 du 12 mai 2015** fixe les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, dont celles spécifiques aux systèmes d'endiguement, détaillées ci-après :

1 Dossier technique

Mis à jour régulièrement, ce dossier permet d'avoir une connaissance la plus complète possible des ouvrages, de leur fondation, de leur environnement, de leur exploitation depuis leur construction. Il contient au minimum :

- les études de conception, plans de construction ;
- les documents des différents travaux successifs sur l'ouvrage ;
- les notices de manœuvre et d'entretien des organes hydrauliques (vannes, batardeaux, pompes...) ;
- l'étude de dangers ;
- les comptes-rendus de visites techniques approfondies (VTA), les rapports de surveillance ;
- les rapports d'inspections du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article
R. 214-122 I 1°
du code de
l'environnement

2 Registre

Le gestionnaire tient à jour un registre daté des principaux événements relatifs à la vie du système d'endiguement :

- l'entretien et les travaux sur les ouvrages ;
- les manœuvres des organes hydrauliques (vannes, batardeaux, pompes...) ;
- les visites de surveillance ;
- les incidents, événements particuliers (conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles).

Article
R. 214-122 I 3°
du code de
l'environnement

3 Description de l'organisation

Ce document décrit l'organisation mise en place par le gestionnaire afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'endiguement, son entretien (notamment de la végétation) et sa surveillance, que ce soit en période normale ou pendant les événements météorologiques (crues, tempêtes...). Les bureaux d'études agréés peuvent apporter un appui dans sa rédaction. Il permet de définir clairement les rôles et les responsabilités de chacun.

Il comprend notamment les consignes écrites décrivant :

1. les visites de surveillance programmées et les visites consécutives à des événements particuliers (crue, séisme, tempête), la périodicité des visites, le parcours effectué, les points d'observation, la description des essais des organes hydrauliques (vannes, batardeaux, pompes...) ;
2. le déroulé des visites techniques approfondies (voir point 5) ;
3. l'organisation de l'entretien des ouvrages : fréquence, périmètre des opérations d'entretien de la végétation, des ragréages divers...
4. les dispositions relatives à la surveillance et à la gestion pendant les événements météorologiques : moyens d'anticipation des événements, états de vigilance en fonction des débits ou des conditions météo, règles de surveillance et de gestion des organes hydrauliques, modalités de communication vis-à-vis des autorités compétentes ;

Article
R. 214-122 I 2°
du code de
l'environnement

5. les dispositions à prendre par le gestionnaire, en cas d'événement particulier (séisme, tempête, anomalie dans le comportement de l'ouvrage) et les coordonnées des autorités compétentes à avertir ;
6. le contenu du rapport de surveillance (voir point 4).

4 Rapport de surveillance

Sa fréquence dépend de la classe du système d'endiguement. Elle est définie dans son arrêté de classement.



Travaux sur la digue de Ver-sur-Mer en 2015/
DREAL Normandie

Ce rapport fait la synthèse des visites de surveillance programmées et réalisées suite à des événements particuliers : entretien de l'ouvrage, essais des organes hydrauliques, travaux réalisés, incidents, dispositions prises pendant et après les événements... Ce rapport peut être rédigé par le gestionnaire.

Article
R. 214-122 I 4°
du code de
l'environnement

5 Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies (VTA) doivent être réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance. Une VTA est également obligatoire à l'issue de tout événement déclaré comme événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) (voir point 7) et susceptible de provoquer un endommagement du système. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent en hydraulique, électromécanique, géotechnique et génie civil. Le compte-rendu précise les constatations, les désordres sur le système d'endiguement ou ses abords et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien ou de travaux.

En cas de présence d'arbres, susceptibles de générer des désordres, la VTA doit comporter des recommandations hiérarchisées pour leur traitement comme peut le préciser un plan de gestion de la végétation.

Le gestionnaire du système d'endiguement transmet le compte-rendu de la VTA accompagné d'un échancier pour la réalisation des travaux préconisés. S'il ne souhaite pas suivre une recommandation de la VTA, il doit le justifier techniquement.

Article
R. 214-123
du code de
l'environnement

6 Etude de dangers (EDD) du système

Cette étude est au centre de la connaissance du système d'endiguement et de son environnement. Elle doit présenter et justifier le fonctionnement

et les performances attendues du système (zone protégée, niveau de protection, risques de défaillance) en toutes circonstances, à partir d'une démarche d'analyse de risques s'appuyant sur la collecte, l'étude et la confrontation de toutes les informations et données pertinentes.

Elle est réalisée par un bureau d'études agréé. La fréquence de sa mise à jour est définie par l'arrêté de classement du système.

Article
R. 214-115
du code de
l'environnement

7 Autres obligations ponctuelles du gestionnaire d'un système d'endiguement

Déclaration au guichet unique sur la sécurité des réseaux et canalisations

Les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations étant sensibles au plan de la sécurité, ils doivent être déclarés au guichet unique mentionné aux articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement. Le recensement se fait sur la plateforme internet de l'INERIS « réseaux et canalisations ». Le gestionnaire doit, en cas de sollicitations via ce guichet, donner ses consignes ou réserves pour toute déclaration de travaux par un tiers à proximité des linéaires qu'il a déclarés [Déclarations de projet travaux (DT) ou Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)].

Articles R. 554-1
et suivants
du code de
l'environnement

Réalisation de travaux

Les travaux, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante (ex : graissage des vannes, fauchage, rejointoiements), doivent être conçus et suivis par un bureau d'études agréé.

Articles
R. 214-119 et 120
du code de
l'environnement

Toute modification d'ouvrage doit être déclarée préalablement au préfet de département. La déclaration doit être accompagnée de tous les éléments d'appréciation. Selon l'importance des travaux et leurs impacts sur l'environnement, ceux-ci pourront donner lieu à une nouvelle autorisation environnementale ou à des prescriptions complémentaires à l'autorisation en vigueur.

En cas de doute sur la procédure administrative à suivre, vous pouvez vous adresser au service police de l'eau de la direction départementale des territoires (et de la mer) de votre département.



En
résumé

Le gestionnaire **doit disposer** pour son système d'endiguement :

- du dossier technique ;
- du registre ;
- du document de description de l'organisation.

Il **doit réaliser** :

- un rapport de surveillance périodique ;
- les visites techniques approfondies (VTA) périodiques ;
- une étude de dangers ;
- une déclaration de ses ouvrages au guichet unique des réseaux et canalisations ;
- une déclaration des incidents (EISH) le cas échéant.